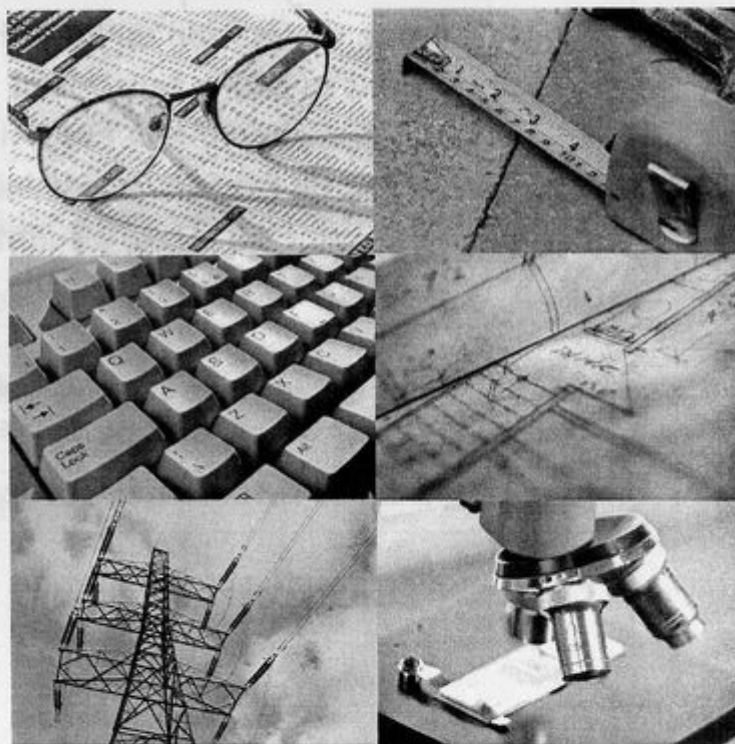


# Le du Livret Lauréat

DU CONCOURS DE



**T**ECHNICIEN  
**S**UPÉRIEUR  
**T**ERRITORIAL

Les Centres de Gestion  
de l'Interrégion Est

## Chers lauréats

Vous venez de réussir un concours  
organisé par le  
Centre de Gestion du Bas-Rhin  
dans le cadre territorial  
de l'interrégion Est,  
pour le compte de **5 régions administratives**  
regroupant **18 départements**,  
et nous vous en félicitons.

Nous avons créé ce fascicule  
afin de vous aider  
dans vos futures démarches.

Lisez-le avec attention !

Le service Concours  
du CDG67

# Sommaire

	<i>pages</i>
<u>L'inscription sur la liste d'aptitude</u>	<u>3 - 4</u>
<u>La communication des copies et des notes</u>	<u>5</u>
<u>Votre recherche d'emploi</u>	<u>5 - 10</u>
<u>La nomination et les obligations de formation</u>	<u>11</u>
<u>La titularisation</u>	<u>12</u>



## L'inscription sur liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury d'un concours.

**L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement, les candidats admis devant, dans un délai de trois ans, entreprendre auprès des collectivités territoriales les démarches nécessaires à une embauche effective.**

Un candidat déclaré apte ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit.

A cet effet, il adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de succès, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. Les listes d'aptitude ont une valeur nationale.

### Réinscription et radiation

Après deux refus d'offre d'emploi transmise par une collectivité ou un établissement à l'autorité organisatrice du concours, le candidat est radié de la liste d'aptitude.

Toute personne inscrite sur liste d'aptitude qui ne serait pas nommée au terme de la première année d'inscription après organisation du

concours est réinscrite sur la même liste après que l'autorité compétente, en l'occurrence le Centre de Gestion, a reçu confirmation de sa candidature dans un délai d'un mois avant ce terme ( cf courrier de notification d'admission).

Les lauréats ne bénéficient du droit d'être réinscrit sur la liste d'aptitude pour une troisième année que sous réserve que le Centre de Gestion ait reçu leur demande d'inscription un mois au moins avant l'échéance du terme de la seconde année d'inscription sur liste d'aptitude.

➤ **Attention** : si vous ne respectez pas ces délais impératifs de réinscription, vous ne pourrez être réinscrit sur liste d'aptitude. Vous risquez donc d'être radié de la liste d'aptitude et par conséquent de perdre le bénéfice du concours.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

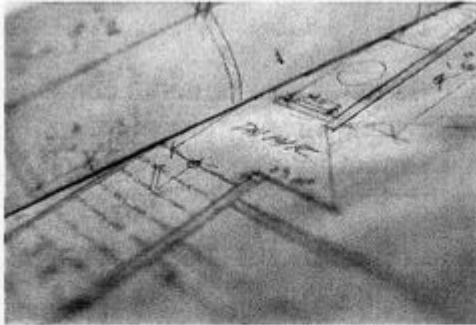
Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de trois ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

### Les cas de suspension d'inscription sur liste d'aptitude

Le décompte de la période de trois ans est suspendu, le cas échéant, durant l'accomplissement des obligations du service national ou en cas de congé parental ou de maternité. Pour que cette suspension soit prononcée, le candidat doit adresser au centre de gestion une demande écrite de suspension accompagnée d'un justificatif dans lequel les dates de suspension seront clairement définies.

Le candidat admis est tenu d'informer le Centre de Gestion de tout changement de situation : professionnelle, changement d'adresse, maternité, etc...

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire.



## La communication des copies et des notes

Les candidats déclarés admis par le jury d'un concours ont droit à communication des copies et notes les concernant, conformément aux dispositions de l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978.

Toutefois, vous voudrez bien accompagner obligatoirement votre demande de communication des notes, d'une copie de l'arrêté de nomination dans le grade de Technicien Supérieur Territorial (attention l'attestation d'inscription jointe au courrier de notification ne correspond pas à l'arrêté de nomination). Vous ne pouvez donc demander vos notes et vos copies qu'à partir du moment où vous avez été recruté.



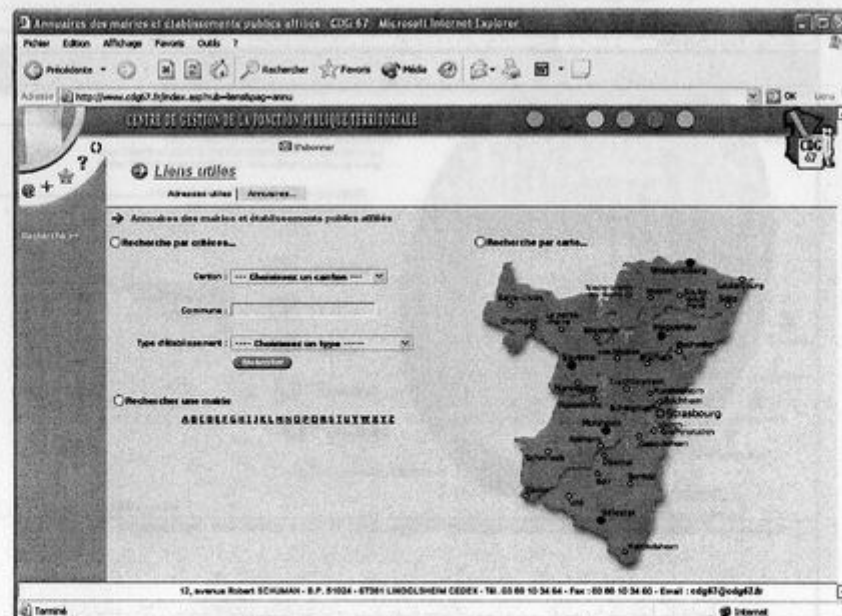
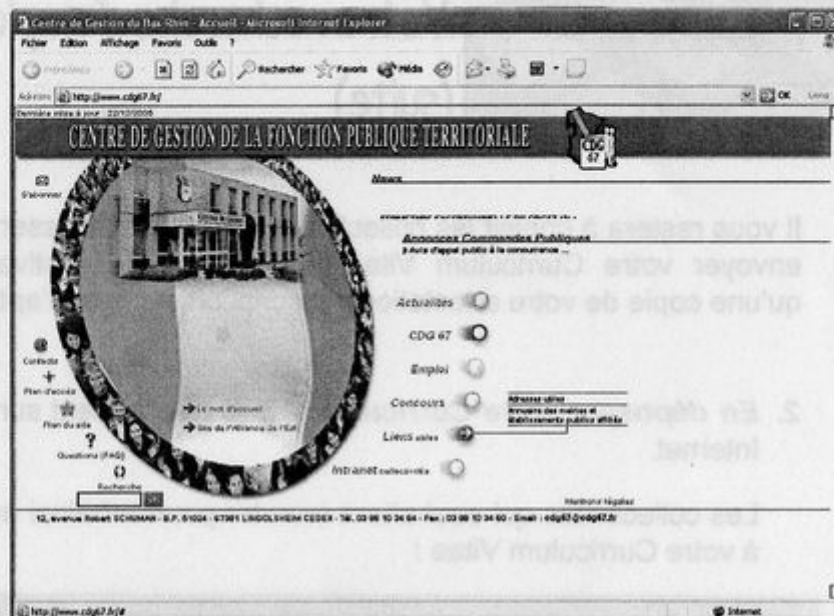
## Votre recherche d'emploi

La réussite du concours ne vaut pas recrutement. Vous devez donc trouver un emploi correspondant au concours que vous avez réussi.

Il vous appartient d'organiser votre démarche de recherche d'emplois :

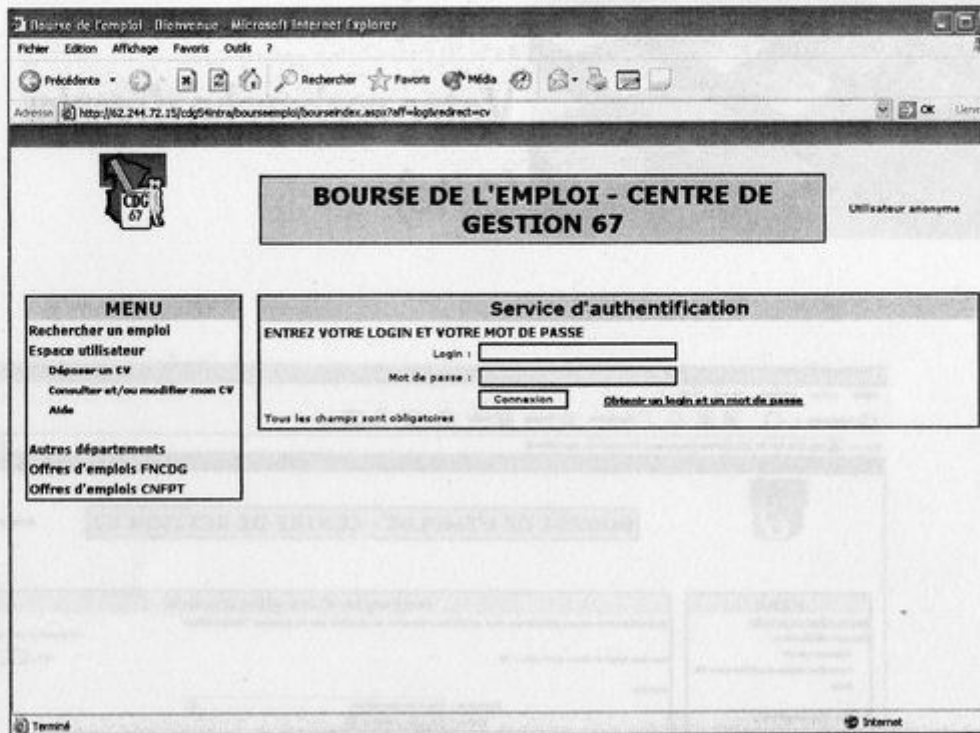
1. en envoyant des candidatures spontanées.

Vous trouverez sur le site Internet du CDG67 ([www.cdg67.fr](http://www.cdg67.fr)) dans la rubrique « *LIENS utiles* » l'annuaire des collectivités :

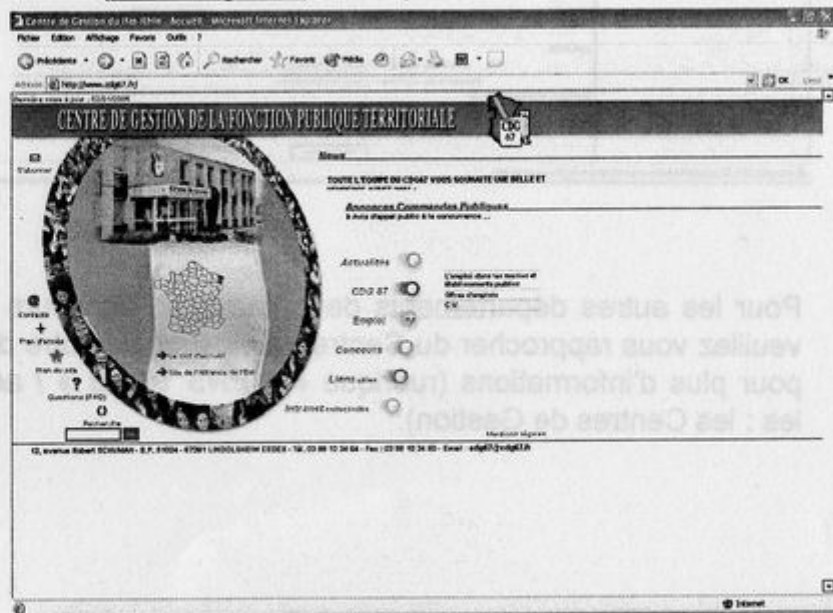








3. En répondant aux offres d'emplois disponibles sur notre site Internet ([www.cdg67.fr](http://www.cdg67.fr)), rubrique « *Emploi* » :





## Votre recherche d'emploi (suite)

**BOURSE DE L'EMPLOI - CENTRE DE GESTION 67** Utilisateur anonyme

**MENU**  
Rechercher un emploi  
Espace utilisateur  
Déposer un CV  
Consulter et/ou modifier mon CV  
Aide  
Autres départements  
Offres d'emplois FNCDG  
Offres d'emplois CNPPT

**Recherche d'une offre d'emploi**  
Selectionner un ou plusieurs des critères suivants et cliquez sur le bouton "Rechercher"

Nombre total d'offres d'emploi : 70

Rechercher une offre d'emploi : APF :

**METIER**  
Domaine :   
Métier :

**EMPLOI**  
Cadre d'emploi :   
Grade :   
Nature de l'emploi :   
Mode de recrutement :   
Temps de travail :   
Précisez le temps max. :  h  mn

**DIPLOME**  
Niveau de diplôme :   
Domaine du diplôme :

**SECTEUR GEOGRAPHIQUE**  
Secteur :

Pour les autres départements de l'interrégion concours Grand Est, veuillez vous rapprocher du Centre de Gestion de votre département pour plus d'informations (rubrique « **LIENS utiles** » / adresses utiles : les Centres de Gestion).

En outre, nous vous encourageons à consulter les sites Internet suivants, vous y trouverez notamment les *offres d'emplois diffusées dans d'autres départements*.

**COLLECTIVITÉS LES PLUS IMPORTANTES DU BAS-RHIN :**

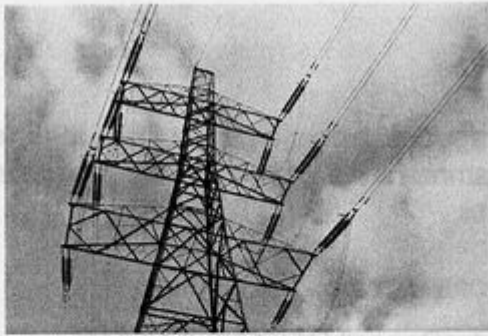
<http://www.region-alsace.fr> (Conseil Régional d'Alsace)  
<http://www.cg67.fr/> (Conseil Général d'Alsace)  
<http://www.strasbourg.fr/Strasbourgfr/FR/> (Ville et Communauté Urbaine de Strasbourg)  
<http://www.sdea.fr/> (SDEA)

**LA PRESSE :**

<http://dna.emploi.net/> (DNA)  
<http://estrepublikain.emploi.net/> (EST Républicain)  
<http://grandest.emploi.net/> (Site des quotidiens du grand Est)  
<http://www.emploiregions.com/pa/> (Site national des quotidiens)  
<http://www.lagazettedescommunes.com>  
<http://www.territorial.fr>

**SITES PUBLICS NATIONAUX :**

<http://www.fncdg.com> (Fédération Nationale des Centres de Gestion)  
<http://www.cnfpt.fr> (Centre National de la Fonction Publique Territoriale)  
<http://www.carrieres-publicques.com/>  
<http://www.emploipublic.com>  
<http://www.public-rh.fr>  
<http://www.monsterpublic.fr>  
<http://www.e-fonctionnaires.com>  
<http://www.amf.asso.fr/>  
<http://www.anpe.fr/>  
<http://www.apec.fr>



## La nomination et les obligations de formation

Une visite médicale d'aptitude auprès d'un médecin agréé est obligatoire au moment du recrutement pour déterminer votre aptitude physique à occuper un emploi de Technicien Supérieur Territorial.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude et recrutés par une collectivité ou établissement public sont nommés techniciens supérieurs stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils doivent suivre une formation, éventuellement discontinuée, d'une durée totale de trois mois. Cette formation comprend des sessions théoriques d'une durée totale d'un mois et des stages pratiques de deux mois accomplis en totalité ou en partie hors de la collectivité employeur.

Dans un délai de deux ans après leur titularisation, les techniciens supérieurs doivent suivre une formation d'adaptation à l'emploi, éventuellement discontinuée, d'une durée totale de trois mois. Cette formation comprend deux mois de sessions théoriques et un mois de stage pratique accompli en dehors de la collectivité employeur.

Par dérogation aux dispositions précédentes, les techniciens supérieurs pouvant prétendre à un avancement de grade avant l'expiration du délai de deux ans doivent suivre leur formation d'adaptation à l'emploi dans le délai minimum nécessaire pour bénéficier de cet avancement de grade.

Les formations sont organisées par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).



## La titularisation

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage, au vu notamment d'un rapport établi par le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.). Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel et après avis du président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de neuf mois pour les stagiaires nommés après inscription sur la liste d'aptitude établie après réussite au concours d'accès au grade de technicien supérieur territorial.

LES CENTRES DE GESTION CONVENTIONNÉS :

 <p>Centre de Gestion de la Région Champagne-Ardenne</p>	 <p>Centre de Gestion de la Région Alsace</p>
 <p>Centre de Gestion de la Région Bourgogne</p>	 <p>Centre de Gestion de la Région Lorraine</p>
 <p>Centre de Gestion de la Région Ile-de-France</p>	 <p>Centre de Gestion de la Région Midi-Pyrénées</p>
 <p>Centre de Gestion de la Région PACA</p>	 <p>Centre de Gestion de la Région Rhône-Alpes</p>

Pour tout renseignement complémentaire,  
s'adresser au :  
Service Concours du CDG67

Brochure réalisée par le



en Janvier 2006

CENTRE DE GESTION DE LA  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN  
12 Avenue Robert Schuman—B.P. 51024  
67381 LINGOLSHEIM CEDEX

Téléphone : 03 88 10 34 64  
Télécopie : 03 88 10 34 60  
Internet : [www.cdg67.fr](http://www.cdg67.fr)—Messagerie : [cdg67@cdg67.fr](mailto:cdg67@cdg67.fr)